

Décision n°D_2024_071

ADMINISTRATION GENERALE DES EQUIPEMENTS

PRESTATION DE RE-BÂCHAGE DE LA SERRE TUNNEL

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le dommage survenu sur la serre tunnel et le sinistre déclaré le 2 novembre 2023 auprès de la compagnie d'assurance,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation auprès de plusieurs sociétés selon une procédure inférieure à 25 000,00€ HT concernant le remplacement de la bâche de la serre tunnel endommagée,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer le bon de commande ayant pour objet la prestation de re-bâchage de la serre tunnel avec la société LHERMITTE, ayant son siège social à LENS (62300), 25 rue de l'Abbé Jerzy Popielusko, pour un montant de 9 467,30€ HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 301.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.